

DÉCISION 2022/35
Approuvant la convention de séjour avec EVAD&VOUS

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU les dispositions de la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, et notamment son article 75 bis,

VU l'article L 23 de la loi n°85 97 du 25 janvier 1985,

VU le Code général des Collectivités territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT la proposition de la société EVAD&VOUS d'un séjour au ski du 25/02/2023 au 04/03/2023 en auberge de jeunesse en pension complète sur le domaine de la Toussuire,

CONSIDÉRANT la participation de 30 élèves et 5 accompagnants,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est passé avec la société EVAD&VOUS, représentée par son gérant F. Fehlen 11 bis rue de la craffe, 54000 Nancy, une convention prévoyant un séjour à la Toussuire en auberge de jeunesse avec 30 enfants et 5 accompagnants du 25 février 2023 au 04 mars 2023.

ARTICLE 2 : La convention est conclue sur la base de 23 550 € TTC soit 785 € par enfants.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement de la présente convention seront imputés sur les crédits inscrits au budget 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 21/10/2022.

Karl DIRAT

Le maire
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L 211-13.

ARTICLE 11 : CESSION DU CONTRAT

L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis à vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

ARTICLE 12 : FORMALITES

La confirmation définitive intervient seulement à la réception de cette convention dûment signée et tamponnée pour le : 25/10/2022

Pour le bénéficiaire,

Lu et approuvé le :
Signature et cachet

**Le Maire,
Karl DIRAT**



Pour EVAD & VOUS,

Lu et approuvé le :
Signature et cachet :



EVAD&VOUS
11 bis rue de la Craffe
54000 NANCY



Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLOV

ID : 091-219106598-20221021-DEC202235-CC

Réservation :

Tél. : 03 83 57 21 65

contact@evadvous.com

www.evadvous.com

Convention de séjour

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ORGANISATEUR

AGENCE EVAD & VOUS
11 bis rue de la Craffe
54000 NANCY

LE BENEFICIAIRE

MAIRIE DE VILLABE
34 BIS AVENUE DU 08 MAI 1945
91100 VILLABE
Code adhérent : 0568

représenté par

Le Responsable, Monsieur F. FEHLEN

représenté par

Monsieur DIRAT karl, Le Maire

Il est convenu que le bénéficiaire (MAIRIE DE VILLABE) confie à l'agence EVAD&VOUS l'organisation du séjour tel que défini ci-après, selon les conditions prévues par les articles L211-8 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 1 : PRESTATIONS DU SEJOUR

Lieu : LA TOUSSUIRE / AUBERGE DE JEUNESSE

Date : Du 25/02/2023 au 04/03/2023

Hébergement et pension complète 6 jours du 25/02/2023 avant le dîner, au 03/03/2023 après le dîner.
(une spécialité savoyarde pendant la semaine)

Activités :

- La location du matériel de ski alpin et de casque 6 jours du 26/02/2023 au 03/03/2023.
- Le forfait de remontées mécaniques 6 jours du 26/02/2023 au 03/03/2023 sur le domaine des Sybelles.
- Quinze vacations ESF de deux heure du 26/02/2023 au 03/03/2023.

Le transport aller/retour en car depuis votre établissement.

ARTICLE 2 : PARTICIPANTS AU SEJOUR

Nombre de participants : 35 (30 élèves et 5 accompagnateurs)

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Nombre de participants : 35 (30 élèves et 5 accompagnateurs)

Nombre de gratuités : 5

Tarif individuel : 785,00

Prix total du séjour : 23 550,00

ARTICLE 4 : PAIEMENT DU PRIX

Le bénéficiaire s'engage à payer son séjour suivant cet échéancier :

Première échéance pour le 15/12/2022 soit : 11 775,00

Solde du séjour pour le 17/03/2023 soit : 11 775,00

Les engagements financiers :

1) Un échéancier de règlement est établi pour le réservataire. Cet échéancier peut être modifié après accord d'«EVAD&VOUS ». Toute demande de modification doit être précisée par écrit. En cas de modification, un nouvel échéancier peut être établi. Ce dernier doit être signé par le représentant d'«EVAD&VOUS » et le réservataire pour annuler le précédent.

2) Après acquisition de l'échéancier, le réservataire s'engage à le respecter. En cas de retard supérieur ou égal à deux semaines, «EVAD&VOUS » se réserve le droit de considérer le présent contrat comme rompu. Les clauses correspondantes aux conditions d'annulation seront donc appliquées à partir de la date de rupture. «EVAD&VOUS » se réserve le droit de fixer la date d'annulation du contrat dans le cas présent.

De ce fait, «EVAD&VOUS » décline toute responsabilité vis à vis des participants du réservataire.

Les prix prévus au contrat sont révisables, notamment pour tenir compte des variations :

- a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
- b) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissement, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;
- c) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.
- d) de la modification de l'effectif ou de la variation du nombre de personnes payantes.

Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

ARTICLE 5 : ANNULATION

En cas d'annulation, si le délai avant le début du séjour est :

- de plus de 90 jours, sera due la totalité de la première échéance,
- entre 90 et 60 jours, sera dû 50% du montant prévu lors de l'élaboration de la convention,
- entre 60 et 30 jours, sera dû 70% du montant prévu lors de l'élaboration de la convention,
- de moins de 30 jours, sera dû 100% du montant prévu lors de l'élaboration de la convention.

Toute annulation complète du séjour doit être transmise par courrier envoyé en recommandé au siège social de l'agence, dans les délais les plus brefs, cachet de la poste faisant foi. La date de réception au siège social détermine la date de rupture du contrat.

ARTICLE 6 : TRANSPORT

Le transport s'il est pris en compte par l'agence peut être aérien, ferroviaire, ou terrestre.

Le transporteur peut être amené à modifier les conditions de départ ou de retour, pour des raisons de sécurité des voyageurs, notamment en période de trafic important, en raison de grèves, ou en raison des conditions atmosphériques.

« EVAD&VOUS » ne prendra pas en charge les frais pouvant résulter de ces nou

ARTICLE 7 : CITOYENNETE

- 1) Une grande prudence est recommandée lors des différents séjours, afin d'éviter tout accident risquant de perturber le bon déroulement du séjour.
- 2) Chaque participant doit se conformer aux règles de la vie en collectivité dans les différents centres d'hébergement, ainsi que celles relatives à la pratique des diverses activités physiques et sportives.
- 3) « EVAD&VOUS » se réserve le droit d'exclure à tout moment une personne ou un groupe de personnes, dont le comportement serait considéré comme dangereux, ou nuirait à la sécurité et au bien être des autres participants. Aucune indemnité ne sera alors due à ce titre.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

- 1) Le groupe doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance de son choix connue pour couvrir tous les risques en matière de responsabilité civile (vol, perte, dégâts au tiers en valeur de remboursement à neuf), ainsi que les risques pris lors des activités physiques et sportives : une copie du contrat sera fournie sur demande.
- 2) Le groupe est sous la responsabilité directe des responsables qui l'encadre, « EVAD&VOUS » agissant en tant qu'intermédiaire ne peut se substituer à l'autorité et à la responsabilité des accompagnateurs.
- 3) Tous les frais médicaux sont à la charge du groupe « EVAD&VOUS » ne procédera à aucune avance de fonds).
- 4) Les locaux, le mobilier, et le matériel mis à la disposition du groupe sont en bon état d'usage. Si besoin est, un inventaire du matériel et du mobilier sera effectué en même temps qu'un état des lieux au premier jour et au dernier jour du séjour. En cas de différences constatées (dégradation, casse, perte) le responsable du groupe s'engage au nom du réservataire, en remplissant le document prévu à cet effet, à rembourser les frais occasionnés par l'éventuelle dégradation. Une facture correspondant aux travaux de réparation sera adressée par courrier au réservataire. En cas de dégradations répétées durant le séjour, le paiement des réparations pourra être exigée sur place.
- 5) Il sera demandé aux différents groupes de libérer les chambres le jour du départ avant 9h00. Des locaux seront par conséquent mis à disposition afin de perturber le moins possible la fin du déroulement du séjour.

ARTICLE 9 : GENERALITES

- 1) Les représentants du groupe accueilli déclarent avoir pris connaissance des documents du séjour édités par « EVAD&VOUS » et notamment la Charte du Participant, les généralités, les descriptifs d'établissement et la définition des différentes prestations proposées.
Il les accepte comme partie pleine et entière du présent contrat sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus amples descriptions.
- 2) Dans le cas où l'effectif du groupe ne remplirait pas l'établissement, « EVAD&VOUS » se réserve la possibilité de recevoir parallèlement d'autres groupes.
- 3) Pour des raisons indépendantes de sa volonté, pour cas de force majeure, « EVAD&VOUS » peut être amené à supprimer tout ou une partie des prestations prévues ou de déplacer un séjour vers un lieu différent. Dans ce cas, différentes solutions de remplacement seront proposées. S'il n'y a pas de solution de remplacement possible, le remboursement des sommes correspondantes versées par le groupe accueilli, à l'exclusion du tous dommages et intérêts, dégage « EVAD&VOUS » de toute responsabilité.
- 4) Toute perte de forfait (lors du séjour aux sports d'hiver) ne pourra être remplacé par l'organisme. Celui-là devra être pris en compte par la personne l'ayant perdu ou l'encadrement du groupe.
- 5) Toute perte de forfait « magnétique » sera facturée au responsable du groupe l'ayant égaré. La facture pourra s'élever entre 45 et 150 (fonction de la date et du domaine choisis).
- 6) Pour des raisons indépendantes de sa volonté, en cas d'intempéries ou d'absence de neige, « EVAD&VOUS » ne serait tenu pour responsable et aucune personne ne pourra se retourner contre l'agence.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.